



Arrêt

n° 300 073 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. NZAMBE *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et originaire de Dalaba.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er mai 2016 et avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 3 mai 2016. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre que votre père ne vous tue en raison d'une accusation à tort de conversion au christianisme, craindre les villageois de Kamako et les membres des familles des victimes suite à un*

incendie que vous étiez accusé à tort d'avoir provoqué dans des cases du village et craindre vos autorités nationales en raison de vos activités pour une association de jeunes.

Le 30 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait d'importantes incohérences et méconnaissances portant sur les faits principaux de votre récit d'asile et soulignait que les documents présentés (une carte de séjour gabonaise, des copies de visas à votre nom, la copie du passeport de votre épouse, des documents relatifs à vos différentes entreprises et une photographie) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre rencontre.

Le 1er décembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous y avez ajouté des éléments relatifs à la nationalité sénégalaise qui vous était imputée à tort.

Le 10 avril 2018, par son arrêt n°202.153, le Conseil a confirmé en tous points la décision négative prise par le Commissariat général, estimant que ses arguments étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture de votre dossier administratif. Dans son arrêt, il a également relevé que votre argumentation relative à la nationalité sénégalaise qu'on vous aurait imputée était totalement dépourvue de pertinence. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 20 août 2018. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et avez ajouté que votre femme et votre fils avaient été victimes, en février 2018, d'une agression par des membres des familles des victimes de l'incendie. Vous aviez présenté deux photographies représentant une femme et un enfant sur un lit d'hôpital ainsi que la copie d'un mandat d'arrêt lancé contre vous le 1er janvier 2018.*

Le 31 janvier 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité concernant votre deuxième demande de protection internationale en raison de l'absence de nouvel élément probant qui augmenterait de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

*Le 06 mai 2019, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos deux premières demandes, sans déposer de document visant à étayer vos déclarations. Le 14 octobre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité concernant votre troisième demande de protection internationale en raison de l'absence de nouvel élément qui augmenterait de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*En novembre 2019, vous avez quitté le territoire belge pour aller « **tenter votre chance** » en France.*

Vous avez séjourné dans ce pays durant un mois puis êtes revenu en Belgique.

*Le 29 décembre 2020, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et que les agressions dont avaient été victimes votre femme et votre fils en février 2018 étaient en fait la conséquence de votre activisme politique contre le pouvoir en place. Vous avez étayé vos déclarations en présentant un acte de témoignage de l'UFDG-Guinée daté du 5 janvier 2020, une attestation de l'UFDG-Guinée datée du 10 janvier 2011, une copie incomplète d'une carte de membre de l'UFDG et des captures d'écran de publications sur votre compte Facebook.*

Le 26 avril 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure dans votre dossier. Dans celle-ci, il soulignait notamment que vous n'aviez à aucun moment invoqué vos activités politiques pour le compte de l'UFDG comme un motif susceptible de constituer une crainte dans votre chef lors de vos trois premières demandes, il relevait des fluctuations dans vos propos

relatifs à votre profil politique qui amenuisaient la crédibilité de celui-ci et il notait que le fragment de copie de carte de membre de l'UFDG ne suffisait pas à étayer votre statut de membre. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également, au vu des informations objectives en sa possession, que seule une force probante très limitée pouvait être accordée aux attestations et au témoignage de l'UFDG que vous présentiez.

Le 6 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 7 juillet 2021, le Conseil a émis une ordonnance dont il ressort qu'à première vue vous ne sembliez formuler en terme de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion que celle à laquelle était arrivée le Commissariat général.

Le 23 août 2021, par son arrêt n°259.458, le Conseil a rejeté votre requête au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de son ordonnance du 7 juillet 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 9 novembre 2021, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. Dans le cadre de cette demande, vous ne faites plus mention des éléments avancés lors de vos trois premières demandes mais vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez des activités politiques pour l'UFDG. Vous précisez ne pas avoir de nouveaux éléments à avancer par rapport à cela mais exprimez le souhait d'être malgré tout entendu par le Commissariat général. Vous affirmez être dans une situation très compliquée en Belgique depuis six ans et, pour illustrer celle-ci, vous remettez un courrier écrit par vous le 7 décembre 2021.

Le 24 décembre 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette cinquième demande considérant que cette demande ne contenait aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, le Commissariat général estime que vous êtes resté en défaut de fournir un élément qui étaye de façon crédible votre profil politique et ne faites aucune déclaration circonstanciée à cet égard. Par ailleurs, selon ses informations objectives, le Commissariat général estimait que la situation prévalant en Guinée ne pouvait être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 3 mai 2022, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale**. Sans mentionner les éléments avancés lors de vos premières demandes de protection internationale, vous réitérez une nouvelle fois vos propos relatifs à votre implication politique au sein de l'UFDG en Guinée pour lequel vous étiez « chargé de la communication, des rassemblements et le passage des messages au niveau de la jeunesse ». Vous confirmez aussi que vous avez adhéré à l'UFDG en Belgique en 2016 et y contribuez financièrement et physiquement. Vous affirmez toujours qu'en cas de retour dans votre pays, vous y serez emprisonné en raison de vos actions politiques, notamment parce que vous dénoncez la mauvaise gouvernance dans votre pays. A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : une attestation ainsi qu'un acte de témoignage de l'UFDG Conakry émis tous les deux le 17 avril 2022 et plusieurs captures d'écran de votre profil Facebook.

Le 7 juillet 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans votre dossier, considérant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre implication politique au pays et vous restez en défaut de fournir un quelconque élément pertinent attestant de votre militantisme au sein de l'UFDG en Belgique.

Le 8 août 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 septembre 2022, le Conseil a émis une ordonnance dont il ressort qu'à première vue, vous ne sembliez formuler en terme de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion que celle à laquelle était arrivé le Commissariat général. Le 23 janvier 2023, par son arrêt n°283.697, le Conseil a rejeté votre requête au motif que celle-ci n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 9 novembre 2023, vous êtes appréhendé par la police qui constate que vous séjournez illégalement en Belgique. Le même jour, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés. Le 15 décembre 2023, alors que votre rapatriement était prévu pour le 19

décembre 2023, vous avez introduit une **septième demande de protection internationale**, dont examen. Le 18 décembre 2023, il est décidé de la poursuite de votre **maintien dans un centre fermé en exécution de l'article 74/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980** étant donné qu'il y a diverses raisons de penser que vous pourriez fuir du territoire belge et que vous auriez introduit une demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre septième demande, vous réitérez une nouvelle fois vos propos relatifs à votre implication politique au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique. Votre rôle au sein de celui-ci consiste à rassembler, informer, motiver les membres du parti ; mais également à aller vers les non-membres pour leur donner des détails sur l'objectif de votre parti afin qu'ils le rejoignent. Vous ajoutez être en contact avec le président et le vice-président de l'UFDG depuis le mois de mai 2023. Vous affirmez toujours qu'en cas de retour dans votre pays, vous y serez arrêté, emprisonné, y vivrez des traitements inhumains, de l'injustice, des tortures et une mort arbitraire en raison de votre opinion politique, de vos activités sur les réseaux sociaux et de votre appartenance à l'ethnie peule. Vous ajoutez être persuadé que les autorités guinéennes sont au courant de votre activisme en Belgique en raison de vos publications sur les réseaux sociaux, des intimidations que reçoit votre famille au pays et des convocations de la police que vous avez reçues. Vous ne déposez aucun document dans le cadre de votre nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre sixième demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité en date du 7 juillet 2022 et que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête concernant cette décision par son arrêt n°283.697 du 23 janvier 2023.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé concernant votre implication politique au sein de l'UFDG en Belgique et en Guinée, et d'affirmer qu'en cas de retour dans votre pays, vous y serez arrêté, emprisonné, y vivrez des traitements inhumains, de l'injustice, des

tortures et une mort arbitraire pour ce motif ; en ajoutant être persuadé que les autorités guinéennes sont au courant de votre activisme en Belgique en raison de vos publications sur les réseaux sociaux, des intimidations que reçoit votre famille au pays et des convocations de la police que vous avez reçues (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrite de demande multiple – Rubriques 1-7). À ce sujet, force est de constater que vous restez à nouveau en défaut de fournir un quelconque élément pertinent attestant de votre militantisme au sein de l'UFDG en Belgique, des intimidations reçues par votre famille ou encore de vos publications à caractère politique sur les réseaux sociaux.

Vous ajoutez cependant disposer de nouveaux éléments de preuve à l'appui de votre présente demande, à savoir : une carte de membre politique de l'UFDG de Guinée, une carte de membre politique de l'UFDG de Belgique, une attestation et un témoignage de l'UFDG de Guinée prouvant votre adhésion au sein de ce parti, ainsi qu'un avis de recherche et une convocation de police provenant de Guinée (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrite de demande multiple – Rubrique 1, question 1.1). Or, force est de constater que vous ne fournissez pas ces documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous justifiez cela par le fait que vous vous trouvez dans un centre fermé mais êtes « convaincu » de les recevoir d'ici dix jours (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrite de demande multiple – Rubrique 1, question 1.3). Le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle justification alors que vous déclarez avoir commencé vos activités politiques en 2012 en Guinée, en 2016 en Belgique et que vous êtes en procédure de demande de protection internationale depuis 2016 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrite de demande multiple – Rubrique 2, question 2.3 et Demandes précédentes).

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Commissariat général, en raison d'un manque fondamental de crédibilité, a conclu que ni votre affiliation, ni votre activisme, tant en Guinée qu'en Belgique, ne pouvaient être tenus pour établis. Le Conseil du contentieux avait, par ailleurs rejeté votre recours à ce propos. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande sont donc identiques à celles que vous aviez déjà faites dans le cadre de vos précédentes demandes, demandes qui n'avaient pas été considérées comme recevables. Quant aux documents que vous alléguiez pouvoir déposer à l'occasion de votre présente demande, relevons qu'ils se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Vos actuelles déclarations et les éventuels documents que vous pourriez fournir n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible, et ce, à plusieurs reprises.

Enfin, vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, vos craintes d'y être arrêté, emprisonné, d'y vivre des traitements inhumains, de l'injustice, des tortures et une mort arbitraire sont également dues à votre appartenance à la communauté et ethnie peule.

À ce sujet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois **le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

Compte tenu de ce qui précède, **vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.**

Pour terminer, les documents que vous avez versés à l'appui de votre dossier sont à destination de l'Office des Etrangers (Cf. Dossier administratif – Mails datés du 15 décembre 2023) et sans lien avec votre demande de protection internationale. Le Commissariat général n'est donc pas tenu de se prononcer sur ceux-ci.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « **soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière**

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. DECISION DE REFUS DE STATUT DE REFUGIE ET SA NOTIFICATION
2. CARTE DE MEMBRE DE UFDG GUINEE
3. ATTESTATION DU PARTI
4. TEMOIGNAGE DU PARTI
5. CARTE DE MEMBRE DE UFDG Belgique
6. AVIS DE RECHERCHE DU PARQUET
7. MAILS ENVOYE PAR L'ASSISTANTE SOCIALE AU CGRA COMME PREUVE DE L'ENVOI DU REQUERANT
8. DEMANDE MANUSCRITE ».

3.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse produit un document intitulé « COI Focus – Guinée : Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » daté du 31 mars 2023.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le 3 mai 2016, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2017 et confirmée par un arrêt du Conseil n° 202 153 du 10 avril 2018.

4.2. Le 20 août 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 31 janvier 2019.

4.3. Le 6 mai 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 14 octobre 2019.

4.4. Le 29 décembre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 avril 2021. Par un arrêt n° 259 458 du 23 août 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.5. Le 9 novembre 2021, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 24 décembre 2021.

4.6. Le 3 mai 2022, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 7 juillet 2022. Par un arrêt n° 283 697 du 23 janvier 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.7. Le 9 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Le recours à l'encontre de la première de ces décisions, introduit selon la procédure de l'extrême urgence, a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 297 212 du 17 novembre 2023.

4.8. Le 15 décembre 2023, le requérant a introduit une septième demande de protection internationale.

4.9. Le 18 décembre 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminée (annexe 39*bis*).

4.10. Le 27 décembre 2023, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 4.8., il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application

des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la septième demande de protection internationale, introduite par le requérant.

Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

6.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

6.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les pièces transmises afin d'évaluer le danger encouru par le requérant dans son pays d'origine, le Conseil constate tout d'abord que le requérant avait annoncé, dans sa « déclaration écrite demande multiple » complétée le 18 décembre 2023, qu'il allait recevoir ces pièces « d'ici 10 jours ». Si la partie requérante démontre que trois courriels – datés du 22 décembre 2023, du 3 janvier 2024 et du 10 janvier 2024 – ont été adressés à l'adresse e-mail du centre pour Illégaux de Vottem, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les documents envoyés avant la date de la prise de la décision attaquée n'ont été réceptionnés par la partie défenderesse qu'en date du 3 janvier 2024 (dossier administratif, farde « 7° demande », pièce n° 9).

En tout état de cause, le Conseil estime que les documents produits à l'appui de la septième demande de protection internationale du requérant ne révèlent pas l'existence de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, ainsi que relevé dans la décision attaquée, le Conseil constate que ces documents constituent le prolongement des éléments invoqués à l'appui des précédentes demandes de protection internationale du requérant et n'apportent aucune information nouvelle de nature à remettre en cause l'appréciation qui en a été faite tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans leurs décisions et arrêts antérieurs.

Le Conseil constate par ailleurs la faible force probante des documents portés à sa connaissance. Outre le fait que ceux-ci ont été transmis uniquement sous forme de copies, force est de constater qu'ils présentent des anomalies affectant leur force probante. Il convient d'évaluer ces documents à la lumière, notamment, des déclarations du requérant, lequel a indiqué lors de sa première audition par les services de la partie défenderesse le 9 janvier 2017 que sa véritable date de naissance est le 3 août 1981 (rapport d'audition, p.3) et qu'il a quitté définitivement la Guinée au cours de l'année 2007 (*ibidem*, p.8). Interrogé à cet égard lors de l'audience du 15 janvier 2024, ladite date de naissance découle d'une erreur de compréhension et que s'il a bien quitté la Guinée pour la première fois en 2007, il a ensuite effectué des allers-retours entre la Guinée et d'autres pays d'Afrique. Le Conseil observe toutefois que lors de son audition du 9 janvier 2017, le requérant a indiqué qu'il était en troisième année d'étude à l'Université en 2007 (rapport d'audition, p.4), qu'il a confirmé sa date de naissance lors de son audition du 21 juin 2017 (rapport d'audition, p.5) en précisant avoir terminé ses études secondaires en 2004 et être arrivé au collège en 1996 (*ibidem*, p.11). Il ressort en outre de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant a, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, produit un mandat d'arrêt à son encontre mentionnant la date du 3 août 1981 comme sa date de naissance (dossier administratif, 2^{ème} demande, farde verte, document n° 1). Quant à son départ de Guinée, le requérant a indiqué avoir vécu au Gabon entre l'année 2008 et le mois d'avril 2016 sans revenir en Guinée durant cette période (rapport d'audition, p.9) et avoir ensuite voyagé du Gabon vers la France (*ibidem*, p.10). Il convient par conséquent de retenir cette date comme étant la date de naissance du requérant et de considérer qu'il a définitivement quitté la Guinée au cours de l'année 2007, éléments qui entrent en contradiction avec le contenu des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale.

S'agissant en particulier de la carte de membre de l'UFDG-Guinée pour la période 2022-2023, le Conseil estime hautement improbable que le requérant se soit vu délivrer une carte de membre pour cette période alors qu'il se trouvait en Belgique et a quitté la Guinée depuis 2007. Cet élément ne permet dès lors nullement d'établir l'affiliation du requérant à UFDG ainsi que son activisme au sein de ce parti, élément déjà invoqué lors de sa quatrième demande de protection internationale, laquelle a été rejetée en raison d'un manque fondamental de crédibilité par une décision confirmée ensuite par le Conseil.

Il en va de même en ce qui concerne l'attestation datée du 21 décembre 2023 signée par le Vice-Président Chargé des Affaires Publiques de l'UFDG en Guinée, Mamadou Bano SOW ainsi que de l'acte de témoignage daté du 22 décembre 2023 signé par le Secrétaire Permanent de l'UFDG en Guinée, Mohamed Lamine BALDE. Ces deux témoignages indiquent en effet que le requérant est membre de l'UFDG depuis l'année 2012 alors que le requérant a quitté la Guinée en 2007 et mentionnent le 2 juin 1994 comme étant la date de naissance du requérant alors que celui-ci a indiqué qu'il s'agissait de la date de naissance de son épouse erronément renseignée à l'Office des étrangers lors de sa première demande et rectifiée au cours de sa première audition le 9 janvier 2017. Le contenu de l'acte de témoignage du 22 décembre 2023 entre, en outre, en contradiction avec les déclarations du requérant. Il en ressort en effet que le requérant aurait été victime d'une arrestation le lundi 12 mars 2016 à la suite d'une manifestation alors qu'il a indiqué, lors de son audition du 9 janvier 2017, qu'il se trouvait en détention au Gabon à cette date (rapport d'audition, p.10).

En ce qui concerne la carte de membre de la section belge de l'UFDG, le Conseil constate que celle-ci concerne l'année 2016 alors que le requérant déclare demeurer un membre actif du parti à l'heure actuelle. Le Conseil observe également que l'attestation datée du 18 décembre 2023 et signée par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique indique que le requérant est détenteur d'une carte de membre dont le numéro est précisé. Outre le fait que le requérant reste en défaut de produire la carte mentionnée dans cette attestation, le Conseil observe que la carte de membre produite ne fait mention d'aucun numéro de carte. Il est en sus pertinent de constater, d'une part, que l'attestation du 18 décembre 2023 mentionne une date de naissance erronée et que, d'autre part, que la version de cette attestation transmise par l'intermédiaire d'un fonctionnaire du Centre pour Illégaux de Vottem ne comporte ni cachet ni signature, à la différence de la version annexée à la requête introductive d'instance. Interpellée sur ce dernier point lors de l'audience du 15 janvier 2024, la partie requérante n'a fourni aucune explication.

L'avis de recherche – transmis sous forme de copie – daté du 1^{er} juillet 2023, présente quant à lui les mêmes incohérences en ce qui concerne la date de naissance du requérant et son contenu entre en contradiction avec le contenu de l'acte de témoignage daté du 22 décembre 2023 précité. Ce dernier document indique en effet que le requérant « *est aujourd'hui activement recherché par les autorités*

guinéennes pour incitation des jeunes à la révolte » tandis que l'avis de recherche du 1^{er} juillet 2023 indique qu'il est recherché dès lors qu'« *il est accusé d'avoir incendié des Cases dans le Village de Kamako le 30/09/2007* ». A ce dernier égard, il est totalement invraisemblable qu'un tel avis de recherche soit émis près de 16 ans après les faits imputés au requérant et tout aussi peu plausible que le requérant soit entré en possession d'un tel document qui précise s'adresser « [à] *tous les Procureurs Généraux, Procureur de la République et à tous les Juges de Paix, Commandants de la Gendarmerie et de la Police* ». L'explication fournie par le requérant lors de l'audience du 15 janvier 2024 sur ce point ne convainc nullement le Conseil dès lors que celui-ci se contente d'affirmer qu'en Guinée ce type de document est systématiquement délivré aux parents d'une personne recherchée.

Il découle de ce qui précède que les documents produits présentent des anomalies à ce point significatives qu'il ne peut, à tout le moins, leur être attaché une force probante suffisante pour pallier les lacunes des déclarations du requérant concernant son engagement politique ou pour rendre nécessaire un nouvel examen de ces déclarations.

6.5.2. En ce que la partie requérante soutient que les autorités guinéennes sont informées de l'activisme du requérant en raison de ses publications sur les réseaux sociaux, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de telles publications. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 15 janvier 2024, le requérant a confirmé n'avoir produit aucun élément étayant ses activités sur les réseaux sociaux dès lors qu'il les avait déjà transmis à l'appui de sa sixième demande de protection internationale.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. SEGHIN
----------	-----------